

CHAUFFAGE À DISTANCE

Conditions générales de raccordement au réseau et de fourniture d'énergie thermique de Sogaval SA

Sommaire

1	Dispositions générales	3
2	Raccordement au réseau	5
3	Fourniture d'énergie thermique	7
4	Installations intérieures	9
5	Systèmes de mesure et de mise à disposition des données	10
6	Tarifs et facturation	12
7	Dispositions finales	13

1 – Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Sogaval SA, appelée ci-après «Sogaval», construit, exploite et entretient des réseaux de chauffage à distance, des réseaux de distribution de froid et des réseaux anergie.

Sauf disposition expresse contraire, les dispositions prévues dans les présentes conditions générales (ci-après: les «CG») en matière de réseaux de chauffage à distance s'appliquent également aux réseaux de distribution de froid et aux réseaux anergie (chacun d'entre eux est désigné ci-après comme un «réseau thermique»).

Les présentes CG régissent les relations juridiques entre Sogaval et les clients en matière de raccordement au réseau thermique et de fourniture de chaleur et de froid (ci-après conjointement: «énergie thermique»).

Article 2 Dispositions applicables

Les rapports juridiques entre Sogaval et les clients sont régis par:

- a) le contrat de raccordement au réseau thermique et de fourniture d'énergie;
- b) les présentes conditions générales (CG);
- c) les tarifs;
- d) les prescriptions techniques;
- e) les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE);
- f) les lois et règlements fédéraux, cantonaux et communaux applicables en la matière, dans la mesure où les présentes CG n'y dérogent pas et sous réserve des dispositions légales impératives.

Le client est réputé accepter les présentes CG, les prescriptions auxquelles elles se réfèrent et les tarifs, dès qu'il demande à Sogaval un raccordement au réseau et/ou la fourniture d'énergie thermique, ou dès qu'il consomme de l'énergie thermique. Les dispositions des présentes CG qui prévoient la conclusion d'un contrat en la forme écrite sont réservées.

Article 3 Clients

Est réputé client au sens des présentes CG:

- a) pour le raccordement au réseau de distribution: le propriétaire foncier, respectivement les copropriétaires ou le titulaire du droit de superficie;
- b) pour la fourniture d'énergie thermique: le consommateur final auquel l'énergie thermique est livrée, qui peut être le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire (le titulaire d'un bail à ferme est assimilé à un locataire). Le propriétaire est considéré dans tous les cas comme le client lorsqu'aucun locataire n'a été annoncé conformément aux présentes CG, pour les périodes où des locaux sont vacants ou lorsque le propriétaire ne prévoit pas dans le contrat de bail avec un locataire les dispositions nécessaires pour que celui-ci paie directement à Sogaval les factures liées à sa consommation d'énergie thermique.

Dans les lieux de consommation où les locataires changent fréquemment, le rapport juridique peut être établi entre Sogaval et le propriétaire.

Lorsque les rapports juridiques sont conclus au nom de plusieurs personnes physiques ou morales (copropriétaires, colocataires, etc.), celles-ci sont débitrices solidaires des obligations en résultant.

Article 4 Début des rapports juridiques

Les rapports juridiques entre Sogaval et le client basés sur les présentes CG débutent:

- en matière de raccordement au réseau thermique: dès que Sogaval accepte la demande de raccordement du client et que celui-ci accepte l'offre de raccordement établie par Sogaval;
- en matière de fourniture d'énergie thermique par Sogaval: dès que le client soutire de l'énergie du réseau thermique de Sogaval, ou dès qu'il demande à être fourni en énergie thermique.

Les dispositions des présentes CG qui prévoient la conclusion d'un contrat écrit sont réservées.

Sogaval est libre de refuser une demande de raccordement, notamment si elle implique des difficultés techniques importantes ou des frais disproportionnés.

Article 5 Fin des rapports juridiques

Sauf convention contraire, les rapports juridiques en matière de fourniture d'énergie thermique entre Sogaval et le propriétaire foncier fondés sur les présentes CG sont conclues pour une durée minimale de 5 ans.

À défaut de résiliation par l'une des parties moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin de la durée minimale, ils seront automatiquement renouvelés par accord tacite pour une nouvelle période de 2 ans, et ainsi de suite.

Si le client est un locataire, il doit aviser Sogaval dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois de son déménagement. Dans un tel cas, la fin des rapports juridiques entre Sogaval et le locataire intervient à l'échéance annoncée conformément aux présentes conditions générales. Elle n'a aucun impact sur les rapports juridiques en matière de fourniture d'énergie thermique entre Sogaval et le propriétaire, qui reste lié par ceux-ci, jusqu'aux termes prévus dans les deux premiers alinéas du présent article.

Le client reste responsable de ses obligations jusqu'au relevé final de son système de mesure.

Les rapports juridiques relatifs au raccordement durent tant que les installations du client sont raccordées au réseau de Sogaval. La résiliation de ces rapports juridiques doit se faire par écrit, avec un préavis de six mois, et implique nécessairement la mise hors service du branchement, qui doit être déconnecté de la conduite principale. Les frais de génie civil et de réseau relatifs à ces travaux sont à la charge du client.

Article 6 Annonces

Sogaval doit être avertie par écrit et au moins 10 jours ouvrables à l'avance:

- **par le propriétaire, de la date exacte de l'aliénation de son immeuble, en précisant la date de l'entrée en jouissance et les coordonnées du nouveau propriétaire. A défaut, l'ancien propriétaire reste solidairement responsable avec le nouveau propriétaire du paiement des factures et des frais en matière d'énergie thermique pour les locaux concernés.**
- **par le locataire, en cas de déménagement, de la date exacte du départ des locaux ou de l'immeuble concernés, avec l'indication de ses nouvelles coordonnées. A défaut, il reste solidairement responsable avec le nouveau locataire, respectivement avec le propriétaire, du paiement des factures et des frais en matière d'énergie thermique pour les locaux concernés.**

Sogaval doit également être avertie de toute modification des données relatives à la gestion des rapports juridiques avec le client (changement de nom ou de l'adresse de facturation, changement dans les contrats conclus par le client, etc.).

Article 7 Sous-traitance

Sogaval peut sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution de ses obligations envers les clients découlant des présentes CG.

2 – Raccordement au réseau

Article 8 Branchement

Le branchement est constitué du tronçon de conduite entre les conduites principales de transport du réseau primaire de distribution (le point entre le branchement et les conduites principales étant défini comme le point de raccordement) et les vannes situées en aval de la sous-station (point de fourniture), comme indiqué sur le schéma de principe du raccordement annexé.

Tous les éléments situés en amont du point de fourniture constituent le réseau primaire et sont propriété de Sogaval. Le réseau primaire comprend notamment l'ensemble des conduites principales de transport d'énergie thermique reliant les centrales de production à l'échangeur de chaleur dans le bâtiment, de même que l'ensemble des conduites retour, depuis la vanne sur la conduite retour située à l'entrée de la sous-station. Le client n'a pas le droit d'intervenir sur le réseau primaire ou d'en modifier les installations.

Toutes les installations situées en aval du point de fourniture, jusqu'à la vanne située sur la conduite retour à l'entrée de la sous-station (réseau secondaire) sont propriété du client, qui en est entièrement responsable. Le client doit construire et entretenir les installations du réseau secondaire de manière conforme aux normes et prescriptions applicables. L'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de la sous-station de chauffage à distance alimentant le client en énergie est à la charge de celui-ci.

Toutes les installations du réseau primaire sont entretenues par Sogaval à ses frais, sous réserve d'éventuels dommages causés à celles-ci par le client ou ses installations.

Article 9 Réalisation du branchement

Le branchement du client au réseau thermique est exécuté exclusivement par Sogaval ou ses auxiliaires, conformément aux normes applicables et aux directives de la SSIGE et dans les délais convenus d'entente entre les parties. Les travaux comprennent la mise en place du branchement, ainsi que l'installation de la sous-station de chauffage comprenant l'échangeur, le compteur de chaleur ainsi que les appareils de commande et de régulation du réseau primaire.

Le tracé de la conduite, son dimensionnement, le point d'introduction dans le bâtiment et l'emplacement des instruments de mesure sont déterminés par Sogaval, qui tient compte dans la mesure du possible des demandes du client, lesquelles peuvent cas échéant impliquer des frais supplémentaires à sa charge.

Les travaux de fouille, de génie civil, les travaux nécessaires pour amener la conduite de branchement à l'intérieur du bâtiment (percements) jusqu'au point de fourniture et les évidements sont à la charge du client et sont réalisés entièrement à ses frais. Dans le cas où des travaux de génie civil sont réalisés par des tiers, les prescriptions techniques devront impérativement être demandées et validées par Sogaval.

Si le branchement nécessite de percer un mur du bâtiment du client, les mesures relatives à l'étanchéité, visant notamment à éviter les infiltrations d'eau, sont de la responsabilité exclusive du client et sont entièrement à sa charge.

Le remblayage ne peut être exécuté qu'après que Sogaval a contrôlé le branchement et procédé au relevé du tracé. A défaut, Sogaval peut exiger la réouverture des fouilles aux frais du client.

Le client et Sogaval peuvent convenir d'un commun accord que Sogaval réalise également, aux frais du client, tout ou partie des travaux dont le client a la responsabilité. Si ces travaux sont réalisés par un tiers, le client doit s'assurer d'une bonne coordination entre le tiers et Sogaval dans le cadre de la réalisation du branchement et faire réaliser les travaux à sa charge de manière conforme à toutes les prescriptions techniques et normes applicables. Le client est responsable de tous les éventuels surcoûts causés à Sogaval par le non-respect de ses obligations.

Le branchement est mis en service par Sogaval, pour autant que toutes les prescriptions techniques applicables soient respectées et que le client se soit acquitté de toutes ses obligations financières. Le client effectue la mise en service de ses installations en coordination avec Sogaval, lors de la mise en service du branchement.

Article 10 Coûts de raccordement

Les coûts de raccordement des installations du client au réseau thermique sont à sa charge.

Ils sont en principe facturés sur la base d'une offre forfaitaire de raccordement, comprenant une participation aux coûts du réseau et aux coûts liés à la réalisation du branchement, selon les modalités définies dans le contrat relatif au raccordement au réseau et à la fourniture d'énergie thermique.

Les coûts de génie civil sont également à la charge du client, selon les modalités prévues à l'art. 9 ci-dessus.

Article 11 Entretien du branchement

Sogaval a la responsabilité du bon fonctionnement et du bon entretien du branchement, jusqu'à la limite de propriété avec les installations du client. Elle en supporte les frais.

Article 12 Devoir d'information et mesures de protection

Le client et toute personne qui veut exécuter des fouilles sur le domaine public ou des parcelles privées doit se renseigner au préalable auprès de OIKEN sur la position des conduites souterraines qui seraient enfouies dans la zone des travaux ou à proximité et répond de tout éventuel dommage causé.

Par ailleurs, le client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des installations du réseau thermique et de son branchement sises sur sa parcelle. Il doit notamment s'assurer que:

- la localisation des installations soit relevée et que les mesures de protection nécessaires soient prises avant tous travaux de construction, d'excavation, ou tous importants travaux de jardinage sur la parcelle;
- aucun bâtiment ne soit construit et qu'aucun arbre ou arbuste ne soit planté au-dessus des conduites souterraines et dans le périmètre établi par Sogaval;
- en cas de travaux ou de dérangement, Sogaval ait la possibilité de contrôler les installations avant la remise en état;
- le service d'urgence de Sogaval soit averti immédiatement en cas de dérangements sur les installations du réseau thermique.

Sogaval peut contrôler le respect des prescriptions prévues ci-dessus. Tout défaut dans les mesures de protection doit être immédiatement corrigé par le client.

Sauf cas de travaux annoncés et planifiés par Sogaval, le client est responsable des éventuels dommages causés au branchement sur sa parcelle dès le moment où le protocole d'essai de pression est réalisé.

Article 13 Modification et déplacement

Le branchement et les installations du réseau thermique peuvent être modifiés, déplacés ou supprimés uniquement par Sogaval. Les coûts relatifs à une demande du client de modifier ou de déplacer le branchement ou des installations du réseau thermique, de même que les coûts de suppression du branchement, sont entièrement à sa charge.

En cas de demande d'augmentation de la puissance souscrite, y compris lorsque la conduite de branchement doit être renforcée, les dispositions applicables aux nouveaux branchements sont applicables par analogie.

Une réduction de la puissance souscrite ne donne droit à aucun remboursement des montants déjà perçus par Sogaval.

Article 14 Droits d'utilisation et de passage

Le client accorde ou procure gratuitement à Sogaval tous les droits de passage et d'accès nécessaires:

- à l'établissement, à la mise en place, au maintien, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de son branchement et d'installations de raccordement pouvant également desservir d'autres clients;
- à l'établissement, à la mise en place, au maintien, à l'entretien, au renouvellement et à l'extension des installations du réseau thermique.

Il met également gratuitement à disposition de Sogaval le local destiné à accueillir la sous-station du réseau thermique, auquel Sogaval doit pouvoir accéder librement et en tout temps.

Les droits précités peuvent être inscrits au registre foncier sous forme de servitude, aux frais de Sogaval.

3 – Fourniture d'énergie thermique

Article 15 Prestations

Sogaval s'engage à fournir le(s) bâtiment(s) raccordé(s) en énergie thermique pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, respectivement en froid, dans les limites de la puissance souscrite et selon les tarifs applicables. L'énergie thermique est livrée au point de fourniture. Le client est responsable du choix de la puissance souscrite.

La demande de mise en service doit être adressée à Sogaval par l'installateur mandaté par le client. Une remise en service d'installations temporairement mises hors service doit faire l'objet d'une autorisation de Sogaval.

Article 16 Étendue de la fourniture

Sous réserve de dispositions contractuelles contraires ou des exceptions prévues dans les présentes CG, notamment l'art. 17 ci-dessous, Sogaval fournit en principe l'énergie thermique de façon continue, dans les limites de la puissance maximale souscrite par le client pour le point de soutirage. Une fourniture d'énergie thermique sans interruption ou restriction ne peut toutefois pas être garantie.

Article 17 Suspensions et restrictions

Sogaval a le droit de restreindre, de suspendre ou d'interrompre la fourniture d'énergie thermique notamment dans les cas suivants:

- empêchement d'exécuter les prestations en raison d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant à son influence (accident, événements naturels, etc.);
- danger immédiat, ou risque de danger immédiat, menaçant des personnes, des animaux, l'environnement ou des choses;
- dérangements en matière de sécurité;
- travaux d'exploitation, notamment travaux de construction, de modification, de réparation, d'entretien ou d'extension des infrastructures de distribution et de production d'énergie thermique;
- pénurie d'énergie, restrictions ou interruptions de l'approvisionnement en chaleur;
- mesures ordonnées par les autorités compétentes.

Dans la mesure de ses possibilités, Sogaval limite le nombre et la durée des interruptions au strict nécessaire. Dans la mesure du possible, les clients sont prévenus à l'avance des interruptions planifiées.

Sogaval a également le droit, moyennant un avertissement écrit et la fixation d'un délai de trente jours pour régulariser la situation, de suspendre la fourniture d'énergie thermique, lorsque le client:

- est en retard de paiement de plus de dix jours d'une facture établie conformément aux présentes CG ou au contrat;
- enfreint de manière grave ou répétée des obligations des présentes CG ou du contrat;
- refuse à Sogaval l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification ou le rend impossible;
- ne prend pas les mesures nécessaires pour que les données de consommation puissent être transmises au fournisseur d'énergie ou aux exploitants de réseaux;
- prélève de l'énergie thermique illicitemente;
- utilise des installations ou des appareils qui ne sont pas conformes ou qui présentent un danger pour les personnes, les animaux ou les choses; dans un tel cas, Sogaval peut également mettre hors service ou plomber sans avertissement les installations ou appareils en cause.

Le client doit prendre ou faire prendre les mesures pour éviter que les restrictions, suspensions, interruptions ou remises en service de la fourniture d'énergie thermique ne causent des dommages ou des accidents.

Les restrictions ou suspensions dans la fourniture d'énergie thermique ne donnent au client aucun droit à un dédommagement quelconque de la part de Sogaval. Elles ne libèrent pas non plus le client de ses obligations prévues dans les présentes CG, y compris en matière de paiement des factures.

Article 18 Utilisation de l'énergie

Sauf convention contraire, le client ne peut utiliser l'énergie thermique fournie que pour ses propres besoins en tant que consommateur final et n'est pas autorisé à revendre ou à céder l'énergie à des tiers, sans l'accord préalable écrit de Sogaval. Le cas des sous-locataires de locaux d'habitation est réservé.

La non-utilisation temporaire ou saisonnière d'un raccordement ne dispense pas du paiement de la taxe annuelle de puissance.

Le client doit maintenir ses installations à l'abri du gel lorsqu'il ne consomme pas d'énergie thermique provenant du réseau de distribution. En cas de non-respect de cette prescription, Sogaval n'assume ni les dommages ni les frais qui en résultent et décline toute responsabilité.

Si un client contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière Sogaval, ou s'il prélève de l'énergie au mépris de la loi ou des tarifs, il est tenu de rembourser avec intérêts la totalité des montants en cause, y compris les frais causés par son comportement. Les éventuelles conséquences pénales sont également réservées.

1

2

3

4

5

6

7

4 – Installations intérieures

Article 19 Propriété

Les installations intérieures du réseau secondaire, à savoir les infrastructures de distribution dans le bâtiment à partir du point de fourniture jusqu'à la vanne située sur la conduite retour à l'entrée de la sous-station, sont propriété du propriétaire foncier.

Le propriétaire foncier est seul responsable de la conformité de ses installations et doit les réaliser, les mettre en service, les exploiter et les entretenir à ses frais, selon les règles techniques applicables et conformément aux prescriptions de Sogaval.

Article 20 Pilotage des installations

Sogaval se réserve le droit d'installer sur les infrastructures du client des systèmes de commande permettant de réguler les installations du réseau secondaire, à des fins de sécurité et de gestion du réseau.

1

2

3

4

5

6

5 – Systèmes de mesure et de mise à disposition des données

Article 21 Systèmes de mesure

La consommation d'énergie thermique est mesurée d'après les indications de compteurs conformes à la législation applicable.

Les systèmes de mesure et de tarification sont choisis, fournis, installés et entretenus uniquement par Sogaval, qui en demeure propriétaire.

Sogaval est en droit d'installer dans les locaux des équipements de télécommunication, afin de pouvoir accéder à distance aux données relevées par les systèmes de mesure.

Si, par la faute du client, ou de tiers, les systèmes de mesure et de tarification viennent à être endommagés, le client supportera les frais d'échange, de remplacement ou de réparation.

Seule Sogaval est autorisée à plomber, déplomber, enlever ou déplacer ces appareils. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs des systèmes de mesure et de tarification sera tenue pour responsable des dommages causés et supportera les frais de révision et de réétalonnage; les éventuelles conséquences pénales sont également réservées.

L'emplacement des systèmes de mesure et de tarification est librement choisi par Sogaval. Le propriétaire de l'immeuble, respectivement le client, doit faire établir, à ses frais et selon les instructions de Sogaval, toutes les installations nécessaires à la pose et au raccordement des systèmes de mesure et de tarification et des systèmes de télécommunication. Il doit également mettre gratuitement à disposition de Sogaval l'emplacement nécessaire à la pose des systèmes de mesure et de tarification et établir à ses frais les encastrements, coffrets ou niches nécessaires pour assurer la protection de ces appareils.

Les systèmes de mesure et de tarification sont retirés par Sogaval, aux frais du client, lors de la cessation des rapports juridiques.

Article 22 Étalonnage et vérification

Les systèmes de mesure (compteurs) sont étalonnés et poinçonnés selon les directives de l'Institut fédéral de métrologie (METAS). Ils sont vérifiés périodiquement aux frais de Sogaval, conformément à la législation applicable.

Les valeurs mesurées par les systèmes de mesure dont l'imprécision ne dépasse pas les limites de tolérance légales fixées par l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie thermique (RS 941.231) sont tenues pour exactes.

Article 23 Contestations

Le client doit signaler immédiatement toute irrégularité de fonctionnement des systèmes de mesure et de tarification qu'il pourrait constater.

Le client peut, en tout temps, demander la vérification de ses installations de mesure par un laboratoire de vérification officiel. Les frais de vérification sont à la charge du client si l'appareil vérifié est conforme. Dans le cas contraire, Sogaval prend en charge les frais de vérification et de remplacement de l'appareil défectueux. Les contestations sont tranchées par l'Office fédéral de métrologie (METAS).

En cas de contestation relative au fonctionnement des systèmes de mesure, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des factures ou acomptes facturés pendant les opérations liées à la vérification.

Article 24 Rectification en cas de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de mesure et de tarification, la consommation est estimée de la manière la plus exacte possible. Sogaval peut notamment se fonder sur les données mesurées sur une période similaire ou sur la moyenne des consommations relevées qui précèdent ou suivent la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement. Il est tenu compte de tout facteur susceptible d'influencer la consommation, par exemple en cas de modifications de l'installation ou de son utilisation intervenue entretemps.

La rectification de la consommation d'énergie thermique porte sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans à compter de l'avis du client. Si le début du dérangement ne peut être établi, la correction ne s'étendra qu'à la période de facturation contestée.

Aucune rectification de la consommation n'est admise si un défaut des installations du client cause des pertes d'énergie.

Article 25 Relevé

Le relevé des compteurs a lieu périodiquement, selon le choix de Sogaval, qui est en droit de facturer des acomptes intermédiaires.

Un relevé a également lieu en cas de départ ou d'arrivée d'un client, de même qu'au moment de la cessation des rapports juridiques. Sogaval peut également effectuer des relevés en tout temps à des fins de contrôle.

Si l'accès aux systèmes de mesure n'est momentanément pas possible, Sogaval peut procéder à une estimation de la consommation d'après les données d'une période correspondante.

Article 26 Accès

L'accès de Sogaval aux systèmes de mesure et de tarification doit être garanti en tout temps et sans restriction par le client.

1

2

3

4

5

6

7

6 – Tarifs et facturation

Article 27 Tarification

Sogaval arrête les tarifs liés à la fourniture d'énergie thermique et les autres montants facturés conformément aux présentes CG. **Elle peut les modifier et les adapter en tout temps.**

Les tarifs liés à la fourniture d'énergie thermique peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

- Une composante fixée en fonction de la consommation d'énergie en kilowattheures (kWh);
- Une composante tarifaire fixe, liée en principe à la puissance souscrite en kW. Si la puissance effective soutirée par le client est supérieure à la puissance souscrite, Sogaval se réserve le droit de tenir compte de la puissance effective dans la facturation de la composante tarifaire liée à la puissance.

Sogaval SA perçoit également:

- Des frais de raccordement;
- Des frais de rappel et de recouvrement;
- Des frais de mise hors service et de remise en service des installations;
- Des frais d'intervention en cas de dérangement causé par des dysfonctionnements des installations du réseau secondaire.

La perception de taxes fédérales, cantonales et communales est également réservée.

Article 28 Facturation et paiement

Sogaval adresse au client à intervalles réguliers les factures établies conformément aux présentes CG.

Elle se réserve le droit de facturer entre deux relevés des acomptes déterminés sur la base d'une estimation de la consommation. Elle a également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des garanties bancaires ou d'installer des appareils de tarification à prépaiement.

Les factures doivent être acquittées dans un délai de 30 jours dès leur envoi. En cas de désaccord avec les montants facturés, le client doit le faire valoir dans le même délai. En cas de non-paiement à l'échéance, le client est automatiquement en demeure et des intérêts moratoires sont dus dès ce moment. Sogaval peut en outre suspendre la fourniture d'énergie thermique jusqu'au paiement intégral des factures en suspens.

Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances qu'il a envers Sogaval avec les montants dus conformément aux présentes CG.

Une rectification de fautes et erreurs liées à la facturation ou aux paiements est possible pendant 5 ans.

7 – Dispositions finales

Article 29 Protection des données

Sogaval recueille diverse données personnelles dans le cadre de la fourniture de ses prestations, notamment l'identité des personnes, leurs coordonnées, des données contractuelles, techniques et financières et des données de consommation d'énergie. Elle agit en tant que responsable de traitement et traite les données personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection de données. Le responsable de traitement peut être contacté à l'adresse suivante: Rue de l'industrie 45, 1950 Sion.

Sogaval traite les données personnelles dans la mesure nécessaire à la gestion de la relation contractuelle, à la fourniture des prestations convenues et à leur facturation, à la gestion des installations techniques et à des fins de fourniture, de développement et de promotion des prestations prévues dans les présentes CG.

Sogaval communique les données personnelles à des sous-traitants intervenant dans la fourniture des prestations, dans le respect des conditions prévues par la législation applicable en matière de protection des données.

Article 30 Responsabilité

Dans les limites des dispositions légales impératives, Sogaval n'assume aucune responsabilité envers le client, pour tous dommages directs ou pour tous manques à gagner, pertes de revenus ou de profits, pertes d'opportunités ou tous dommages indirects de quelque nature que ce soit, causés par Sogaval ou ses auxiliaires dans le cadre de l'exécution de ses tâches prévues par les présentes CG ou les contrats qui les intègrent.

De même, sous réserve des dispositions légales impératives, le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour des dommages causés par des suspensions, interruptions ou restrictions dans la fourniture d'énergie thermique ou des variations de pression, arrêts ou mises en service du réseau thermique. Les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave sont réservés.

Article 31 Dérogations et modifications

Toute dérogation aux présentes CG et toute modification des documents contractuels nécessitent le respect de la forme écrite.

Sogaval peut modifier en tout temps les présentes CG. Les modifications sont publiées sur le site internet de Sogaval ou de son mandataire.

Article 32 Cession

Sogaval a le droit de transférer à tout tiers les rapports juridiques régis par les présentes CG.

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau de distribution de Sogaval s'engage, en cas de changement du propriétaire de l'immeuble, à céder au nouveau propriétaire les rapports juridiques relatifs au raccordement au réseau thermique. Il est responsable de tout éventuel dommage causé à Sogaval par le non-respect de cette obligation.

Article 33 Clause de sauvegarde

En cas de nullité, d'illégalité, d'invalidité ou de non-appliquabilité d'une disposition des présentes CG ou des contrats qui les intègrent, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer cette disposition par une clause produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition caduque.

Article 34 Droit applicable et for

Le droit suisse est exclusivement applicable aux rapports juridiques régis par les présentes CG et les contrats qui les intègrent.

Tout différent ou prétention au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des présentes CG ou des contrats qui les intègrent qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires compétents du siège de Sogaval.

Article 35 Entrée en vigueur

Les présentes CG ont été adoptées par le conseil d'administration de Sogaval en sa séance du 25.07.24.

Elles entrent en vigueur le 01.09.24.